



Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

N°2023/10

Retrait de la délibération
n° 2023/08

Conseil Municipal du 12 avril 2023

Procès-Verbal

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Etaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Caroline MAS, Françoise BOCQUET, Jacques GEBKA, Denise MEUNIER, Michel GILLE, Corinne FERTE, Francis VILNOIS, Nicole WARZEE, Rémy MAROT, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Sébastien VERON, Benoit POINT, Céline JAY-RIANT,.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusées et représentées : Marc ANDRIEUX, (représenté par Céline LE FRERE), Arlette FELTRIN (représentée par Céline JAY-RIANT).

Secrétaire de séance : Olivier LAVOIX.

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance,
 2. Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2023,
 3. Retrait de la délibération n°2023/8
 4. Débat d'orientations budgétaires,
 5. Compte administratif 2022,
 6. Compte de gestion 2022,
 7. Affectation du résultat,
 8. Budget primitif 2023,
 9. Vote des taux d'imposition,
 10. Individualisation de subventions aux associations,
 11. Subvention d'équilibre au CCAS
 12. Convention fleurissement pieds de mur,
 13. DPU,
 14. Informations diverses.
-

La délibération n° 2023/8 du 23 janvier 2023 a été considérée comme illégale par le contrôle de légalité de la Préfecture au motif que l'usage de l'éclairage public ne relève pas de la compétence du Conseil municipal mais du pouvoir de police du Maire.

Par courrier en date du 7 février, il est demandé de procéder au retrait de cette délibération.

Le Conseil municipal,

Vu les termes de la délibération n° 2023/8 portant modalités d'usage de l'éclairage public,

Considérant que l'usage de l'éclairage public relève de pouvoirs de police du maire et non de la compétence de l'assemblée délibérante,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prononcer le retrait de la délibération n° 2023/8 en date du 23 janvier 2023.

N°2023/11
Débat d'orientation
budgétaire

Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2312-1, L3312-1 ET l4312-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Prend acte, à l'unanimité des membres présents et représentés, de la présentation du ROB et du débat d'orientations budgétaires.

N°2023/12
Compte administratif
2022

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Céline LE FRERE, Maire, n'a pas pris part au vote du compte administratif de l'entité – commune -.

Le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier LAVOIX, maire adjoint, approuve par quatorze voix pour, trois contre (Monsieur POINT, Mesdames JAY-RIANT et FELTRIN) le compte administratif 2022 dressé par Madame Céline LE FRERE, Maire, et qui peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Dépenses de l'exercice	2 187 667.38 euros
Recettes de l'exercice	2 167 702.93 euros
Résultat de clôture	- 19 964.45 euros
Excédent reporté	590 208.92 euros
Excédent d'exploitation au 31/12/2021	570 244.47 euros

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice	1 009 522.81 euros
Recettes de l'exercice	738 440.66 euros
Résultat de clôture (Déficit)	271 082.15 euros
Excédent reporté	39 286.97 euros
Déficit d'investissement au 31/12/2022	231 795.18 euros

Résultat au 31/12/2022 hors RAR : 338 449.29 euros

N°2023/13
Compte de gestion 2022

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion délivré par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

N°2023/14
Affectation du résultat
2022

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare par seize voix pour et trois abstentions (Monsieur POINT, Mesdames JAY-RIANT et FELTRIN) que le compte dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame le maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération 2023/12 en date du 12 avril 2023 portant approbation du compte administratif 2022 et qui peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Dépenses de l'exercice	2 187 667.38 euros
Recettes de l'exercice	2 167 702.93 euros
Résultat de clôture	- 19 964.45 euros
Excédent reporté	590 208.92 euros
Excédent d'exploitation au 31/12/2021	570 244.47 euros

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice	1 009 522.81 euros
Recettes de l'exercice	738 440.66 euros
Résultat de clôture (Déficit)	271 082.15 euros
Excédent reporté	39 286.97 euros
Déficit d'investissement au 31/12/2022	231 795.18 euros

Les restes à réaliser s'élèvent à 784 527 € en dépenses et 394 910 € en recettes soit un besoin de financement prévisionnel de 389 617 €.

Conformément aux termes de l'instruction comptable relative à la comptabilité publique de type M14 et au Code général des collectivités Territoriales il convient d'affecter les résultats 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter l'excédent d'exploitation qui s'élève à 570 244.47 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde étant couvert par des recettes nouvelles d'investissement.

Le Conseil municipal,
après avoir entendu Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2023-12 n date du 12 avril 2023 portant approbation du compte administratif de la commune pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 2023-13 portant approbation du compte de gestion du Receveur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixant les règles de l'affectation du résultat,

Considérant que le résultat pour l'année 2022 peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Excédent d'exploitation de 570 244.47 euros

Section d'investissement :

déficit d'investissement de 231 795.18 euros

Considérant le besoin de financement lié aux restes à réaliser 2022 reportés en 2023 s'élevant à 389 617 €,

Madame le Maire propose d'affecter la somme de : 570 244.47 euros en dépenses nouvelles d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour et trois abstentions (Monsieur POINT, Mesdames JAY-RIANT et FELTRIN) d'affecter le résultat 2022 de la manière suivante :

- Section de d'investissement : 570 244.47 €

-

Madame le Maire donne lecture de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Madame le Maire informe l'assemblée que le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, fait de nouveau l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Maire, considérant que :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 1 021 212 €,
- Le montant des diverses allocations compensatrices s'élève à 46 624 €,
- Le prélèvement FNGIR à 45 197 €,
- La contribution au titre du coefficient correcteur a été fixée à 161 298 €,
- soit une recette prévisionnelle au titre de la fiscalité directe locale de 861 341 €,

-

Considérant que les taux communaux de référence s'élèvent à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	52.87 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	29.27 %
Taxe d'habitation – Résidences secondaires	21.81 %

Propose de ne pas modifier les taux d'imposition pour 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 à :

- Foncier bâti 52.87 %
- Foncier non bâti 29.27 %
- Taxe d'habitation résidences secondaires 21.81 %

Charge et délègue Madame le Maire de notifier l'état 1259 accompagné des présentes aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

N°2023/15
Vote des taux
d'imposition 2023

<p style="text-align: center;">N°2023/16</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">AS Milonaise</p>	<p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'AS Milonaise,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association AS MILONAISE a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association AS Milonaise, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>
<p style="text-align: center;">N°2023/17</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Au fil des Ans</p>	<p>Vu la demande présentée par l'association « Au Fil des Ans »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « Au Fil des Ans » a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées à la maison de retraite de La Ferté-Milon,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'association Au fil des Ans, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/>

N°2023/18
**Subvention de
fonctionnement**
**Club Milonais
d'Haltérophilie**

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande présentée par l'association « Club Milonais d'haltérophilie »,

Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,

Considérant que l'association « Club Milonais d'haltérophilie » a pour but la pratique sportive.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € à l'association Club Milonais d'haltérophilie,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

N°2023/19
**Subvention
évènementielle**
**Club Milonais
d'Haltérophilie**

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association « Club Milonais d'haltérophilie » a pour but la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'organisation du Grand Prix Fédéral qui se déroulera les 6-7 et 8 mai 2023 à LA FERTE MILON.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer une subvention pour l'organisation du Grand Prix Fédéral d'un montant de 1 000 € à l'association Club Milonais d'haltérophilie,

N°2023/20
Subvention de
fonctionnement
Handball Milonais

- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que la commune procédera au versement d'un acompte de 30 % à réception de la demande de versement présentée par l'association, le solde étant versé à réception d'un bilan de l'évènement et des justificatifs de dépenses,
-De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande présentée par l'association « Handball Milonais »,

Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,

Considérant que l'association « Handball Milonais » a pour but la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'association Handball Milonais,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande présentée par l'association « Union Bouliste Milonaise »,

N°2023/21
Subvention de
fonctionnement
Union Bouliste Milonaise

<p style="text-align: center;">N°2023/22</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">La Gaule Milonaise</p>	<p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « Union Bouliste Milonaise » a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association Union Bouliste Milonaise,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « La Gaule Milonaise »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « La Gaule Milonaise » a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association La gaule Milonaise,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/>
---	---

N°2023/23
**Subvention de
fonctionnement**
**Les Animateurs du
Musée du Machinisme
Agricole**

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande présentée par l'association « Les Animateurs du Musée du Machinisme Agricole »,

Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,

Considérant que l'association « Les Animateurs du Musée du Machinisme Agricole » a pour but « gérer, enrichir et présenter les collections du Musée du Machinisme Agricole »,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association des Amis du Musée du Machinisme Agricole,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

N°2023/24
**Subvention de
fonctionnement**
Les Picmards

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande présentée par l'association « Les PICMARDS »,

Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,

Considérant que l'association « LES PICMARDS » a pour but la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

<p style="text-align: center;">N°2023/25</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">M.J.C</p>	<ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 € à l'association Les PICMARDS, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « M.J.C »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « M.J.C » a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € à l'association M.J.C, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. - <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p>
<p style="text-align: center;">N°2023/26</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Murs, Remparts et Patrimoine Milonais</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p>

N°2023/27
Subvention
évènementielle
TOP OXYGENE

Considérant que l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais » a pour but la sauvegarde des vestiges de l'enceinte enserrant le vieux Milon, ainsi que la restauration des sites et des éléments les plus remarquables, plus généralement les murs de clôture,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'association Murs, Remparts et Patrimoine Milonais,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'association « TOP Oxygène » a pour but la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de la TOP PRIXTEL qui se déroulera le dimanche 2 juillet 2023 à LA FERTE MILON.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour, une contre (S. VERON) et deux abstentions (C. LE FRERE et C. FERTE) :

- D'attribuer une subvention pour l'organisation de la TOP PRIXTEL d'un montant de 1 000 € à l'association TOP Oxygène,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que la commune procédera au versement d'un acompte de 30 % à réception de la demande de versement présentée par l'association, le solde étant versé à réception d'un bilan de l'évènement et des justificatifs de dépenses,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

<p style="text-align: center;">N°2023/28</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Le Maillon Fertile</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « Le Maillon Fertile »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « Le Maillon Fertile » a pour but la création et l'animation d'un tiers-lieu,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour, une contre (S. VERON) et deux abstentions (C. LE FRERE et E. LAIGNEL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association le Maillon Fertile, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
<p style="text-align: center;">N°2023/29</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Association Sportive du Lycée des Métiers</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association sportive du Lycée des Métiers,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « Lycée des Métiers » a pour but la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par dix-huit voix pour et une abstention (C. LE FRERE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association sportive du Lycée des Métiers,

<p style="text-align: center;">N°2023/30</p> <p style="text-align: center;">Subvention de fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Racine Ouvrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu la demande présentée par l'association « Racine Ouvrière »,</p> <p>Vu la proposition d'attribution de subvention communale présentée par la commission « Vie associative »,</p> <p>Considérant que l'association « Racine Ouvrière » a pour but de présenter, retransmettre, valoriser et conserver la retransmission des gestes de métiers, liés aux métiers de cordonniers, bottiers, formiers, piqueurs et podos-orthésistes, selliers, tapissiers et maroquiniers. Racine Ouvrière favorise une retransmission professionnelle intergénérationnelle,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par dix-huit voix pour et une abstention (E. LAIGNEL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association Racine Ouvrière, - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier, - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Madame le Maire expose à l'assemblée que lors du vote du budget du CCAS dont les comptes présentaient en fin d'année 2022 un excédent supérieur à 12 500 euros. Lors de la préparation du budget primitif 2023 il est apparu un besoin de financement de 15 000 euros pour financer ses actions habituelles (bons, secours d'urgence ...).</p> <p>Madame le Maire propose à l'assemblée de combler le besoin de financement par une subvention d'un montant de 15 000 euros.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros afin d'équilibrer le budget.</p> <hr/>
<p style="text-align: center;">N°2023/31</p> <p style="text-align: center;">Subvention de d'équilibre</p> <p style="text-align: center;">CCAS</p>	

N°2023/32
Vote du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2023 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu les délibérations n° 2023/16 à 2023/30 portant attribution de subventions aux diverses associations,

Vu la délibération n° 2023/31 portant attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS,

Vu la délibération n° 2023/15 portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2023,

Sur proposition du Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par seize voix pour et trois abstentions d'adopter le budget primitif 2023 arrêté à :

- Dépenses d'exploitation :	2 106 091.45 €
- Recettes d'exploitation :	2 191 326.00 €
- Dépenses d'investissement :	1 121 972.18 €
- Recettes d'investissement :	1 121 972.18 €

Madame le Maire rappelle que lors de l'élaboration de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, l'une des fiches projet était consacrée au fleurissement des pieds de murs. Cette action s'inscrit dans l'orientation stratégique de l'amélioration du cadre de vie.

Ces plantations se situeront en rive de propriété sur le domaine public. Il est donc nécessaire pour chacun des participants à cette action de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention dont le projet est en annexe.

Monsieur Gebka demande que soit précisé que le domaine public est imprescriptible et inaliénable.

N°2023/33
Convention de fleurissement
Pieds de murs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune de LA FERTE-MILON a été retenue dans le cadre des « Petites Villes de Demain »,

Vu le projet de convention d'opération de revitalisation du territoire et notamment la fiche action n° 3.5 – PLANTATION DES PIEDS DE MURS » visant à valoriser le patrimoine naturel bâti,

Vu le projet de convention présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les termes de la convention relative au fleurissement des pieds de murs ou façades par les habitants en précisant l'inaliénabilité du domaine public et son imprescriptibilité,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

N°2023/34
Déclaration d'intention
d'aliéner
DPU

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Lavoix, Maire adjoint délégué à l'urbanisme qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de dépôt	ADRESSE	SECTION ET PARCELLE
01/02/2023	8 allée des Moines	ZC 302
27/02/2023	44 hameau de Mosloy	AR 100
13/03/2023	52 rue Saint Lazare	AK 25 et 201

Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.